# 3ijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2019 - Annexes du Moniteur belge

# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 18-02-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0720833724

**Dénomination : (en entier) : Adventure Experience** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Rue du Parc 4 (adresse complète) 6250 Aiseau-Presles

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick LINKER, à Charleroi (Jumet), le 18 février 2019, il résulte ce qui suit :

CONSTITUANT

Monsieur van SEUMEREN Raphaël, Gabriël, Michaël, né à Utrecht (Pays-Bas) le premier octobre mil neuf cent soixante-trois, domicilié à 5384 VA Heesch (Pays-Bas), Ruitersweg-west, 31. CONSTITUTION

Le comparant constitue une société privée à responsabilité limitée - unipersonnelle -, dénommée « Adventure Experience », dont le siège social sera établi à 6250 Aiseau-Presles, rue du Parc, 4, au capital de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales sans désignation de valeur nominale, qu'il déclare souscrire en numéraire comme suit : Monsieur van SEUMEREN Raphaël, prénommé : deux cent cinquante (250) parts sociales : soit pour un montant de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €).

Le comparant déclare et reconnaît que les deux cent cinquante (250) parts sociales ainsi souscrites sont libérées à concurrence d'un cinquième, soit cinquante mille euros (50.000,00 €).

A l'appui de cette déclaration, le comparant produit au notaire soussigné, en conformité avec l'article 224 du Code des sociétés, une attestation du dépôt préalable du montant libéré en un compte spécial numéro BE10 0028 5729 8204 ouvert au nom de la présente société en formation auprès la Banque BNP Paribas Fortis – agence de Charleroi.

En outre, le plan financier prévu par la loi a été remis au notaire soussigné antérieurement aux présentes.

Le comparant reconnaît être considéré comme fondateur en vertu de la loi.

**STATUTS** 

FORME ET DÉNOMINATION

Il est constitué une société privée à responsabilité limitée - unipersonnelle -, sous la dénomination de « Adventure Experience ».

Dans tous les actes, factures et pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots, écrits lisiblement et en toutes lettres « société privée à responsabilité limitée civile » ou en abrégé « S.P.R.L. » avec indication du siège social. SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est établi à 6250 Aiseau-Presles, rue du Parc, 4.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger. **OBJET** 

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, en son propre nom et pour son propre compte et pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

· l'organisation, la promotion, la gestion et la supervision de tous évènements et notamment conférences, réunions de toutes natures, congrès, salons, concerts, spectacles, projections

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

cinématographiques, expositions et foires commerciales dans tous domaines mais plus précisément les domaines automobile, aventurier, luxueux et/ou originale;

- · l'organisation, la promotion, la gestion et la supervision de tous évènements festifs ;
- la gestion et la location de salles ;
- la location de tous biens meubles ;
- l'achat et la vente de biens immobiliers, tant en Belgique qu'à l'étranger ;
- l'importation et l'exportation de tous biens meubles et de tous produits ;
  - la création de programmes uniques et exclusifs et premium ;
- les prestations de services, marketing et communication liés aux évènements organisés.

La société a également pour objet :

- la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ;
- le contrôle de leur gestion ou la participation à celleci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises;
- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.
  La société a aussi pour objet la constitution et la valorisation d'un patrimoine immobilier.

La société peut faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation. La société peut collaborer et prendre part, ou prendre un intérêt dans d'autres entreprises, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit.

Elle peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de prêt, de participation pécuniaire, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises ou associations, en Belgique ou à l'étranger, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

La société peut d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur, gérant ou liquidateur dans d'autres sociétés. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 €) représenté par deux cent cinquante (250) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un deux cent cinquantième de l'avoir social, souscrites en espèces et libérées à concurrence d'un cinquième.

INDIVISIBILITE - SOUSCRIPTION DE SES PROPRES PARTS

Les parts sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, la gérance a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'une part entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l' usufruitier exerce les droits sociaux afférents à cette part. Toutefois à chaque remboursement d' apport (partage partiel, liquidation, ...), la société est tenue de payer le montant dû, partie au nu-propriétaire et partie à l'usufruitier, chacun au prorata de la valeur de leur droit. L'évaluation de ceux-ci s'opère conformément aux dispositions du Code des droits de succession. Il est loisible aux titulaires de droits réels démembrés de convenir de toutes dispositions contraires, à condition d'en aviser préalablement la gérance dans la forme recommandée.

La société ne peut souscrire ses propres parts, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale. La personne qui a souscrit en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale est considérée comme ayant souscrit pour son propre compte.

Tous les droits afférents aux parts souscrites par la société ou sa filiale sont suspendus, tant que ces parts n'ont pas été alié-nées.

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de la moitié au moins des associés pos-sédant les trois/quarts au

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

moins des parts autres que celles cédées ou transmises.

Cet agrément ne sera pas requis en cas de cession ou transmission s'opérant au profit d'un associé, de ses descendants en ligne directe ou de ses ascendants. Il sera indispensable dans tous les autres cas, notamment en cas de cession ou de transmission s'opérant au profit du conjoint d'un associé.

En cas de refus d'agrément dans le cadre d'une cession entre vifs :

En cas de refus d'agrément d'une cession entre vifs, l'associé-vendeur peut, endéans les trente jours de la notification de ce refus, inviter la gérance à trouver acquéreur pour les titres qu'il désire vendre. A cette fin, il l'en avisera par lettre recommandée à la poste.

Dans la huitaine de la réception de cette lettre recommandée, la gérance fixera en accord avec l'associé-vendeur, le prix de vente par part sociale. Si aucun accord ne peut être réalisé, la gérance et l'associé-vendeur, endéans les quinze jours qui suivent l'expiration de la huitaine dont question ciavant, commettront chacun un expert, avec mission d'établir le prix de vente de la part. Endéans les huit jours de leur nomination, les deux experts s'en adjoin-dront un troisième. Ce collège d'experts, endéans le mois de la nomination du troisième expert, établira, à la majorité, le prix de vente de la part. Les frais d'expertise seront entièrement à la charge de l'associé-vendeur.

Le collège des experts notifie la décision prise endéans les trois jours, sous pli recommandé à la poste, à la gérance et à l'associé-vendeur. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours. Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision, l'associé-ven-deur s'il désire vendre ses parts au prix fixé par les experts, en informera la gérance par lettre recommandée à la poste. Endéans la quinzaine, soit de l'accord intervenu entre la gérance et l'associé-vendeur, soit de la lettre de l'associé-vendeur, dont question dans l'alinéa précédent, la gérance informera tous les associés par lettre recommandée à la poste, du désir de vendre de l'associé-vendeur, du nombre de titres mis en vente et du prix fixé par titre.

Les associés auront à faire parvenir leurs offres au plus tard dans la quinzaine à la gérance et ils exer-ceront leurs droits au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Les droits non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres associés.

Sauf convention contraire des parties, le paiement des parts s'effectuera dans les quinze jours de la notification de l'offre à concur-rence de cinquante pourcents du prix de cession, le solde devant s' effectuer au plus tard un an après ce premier paiement. Le ces-sionnaire pourra se libérer avant ce terme. Toute somme restant due à l'expiration du premier versement produira un intérêt équivalent à l'intérêt légal au jour de la cession.

Dès ladite cession, le cessionnaire pourra exercer tous les droits af-férents aux parts mais ne pourra pas les céder avant paiement complet du prix.

A défaut d'offre ou à défaut d'offre suffisante, l'associé-vendeur pourra aliéner les titres pour lesquels il n'y a pas preneur à qui il lui plaira, le ou les cessionnaires étant considérés comme agréés par les associés.

En cas de refus d'agrément dans le cadre d'une transmission pour cause de mort :

En cas de refus d'agrément du légataire, la gérance sera tenue de trouver un acquéreur.

A cet effet, la gérance sera tenue, dans un délai de huit jours à compter de la notification du refus d' agrément, de fixer en accord avec le légataire le prix de vente par part sociale. Si aucun accord n'est trouvé, la gérance et le légataire, endéans les quinze jours qui suivent l'expiration de la huitaine dont question ci-avant, commettront chacun un expert, avec mission d'établir le prix de vente de la part. Endéans les huit jours de leur nomination, les deux experts s'en adjoindront un troisième. Ce collège d'expert, endéans le mois de la nomination du troisième expert, établira, à la majorité, le prix de vente de la part. Les frais d'expertise seront entièrement à la charge du légataire.

Le collège des experts notifie sa décision prise endéans les trois jours, sous pli recommandé à la poste, à la gérance et au légataire. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

Endéans la quinzaine, soit de l'accord intervenu entre la gérance et le légataire, soit de la notification du prix faite par le collège des experts, la gérance informera tous les associés par lettre recommandée à la poste du nombre de titres mis en vente et du prix fixé par titre.

Les associés auront à faire parvenir leurs offres au plus tard dans la quinzaine à la gérance et ils exerceront leurs droits au prorata du nombre de titres qu'ils possèdent.

Les droits non exercés accroîtront proportionnellement les droits des autres associés.

Le paiement des parts s'effectuera au plus tard dans les trois mois du décès de l'associé.

Dès ladite cession, le cessionnaire pourra exercer tous les droits afférents aux parts mais ne pourra les céder avant paiement complet du prix.

A défaut d'offre ou d'offre suffisante de la part des associés, la gérance sera tenue de trouver un tiers acquéreur et ce, dans un délai ne pouvant excéder trois mois à compter du décès de l'associé. REGISTRE DES PARTS - INSCRIPTION DES TRANSFERTS DE PARTS

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

Les cessions ou transmissions de parts seront inscrites dans ce registre.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cession-naire en cas de cession entre vifs et par la gérance et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort.

Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts.

### **GESTION**

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celleci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société visàvis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés. L'assemblée générale peut nommer un gérant substituant qui entrera en fonction dès la constatation du décès ou de l'incapacité prolongée du gérant, sans qu'une nouvelle décision de l'assemblée générale soit nécessaire.

### OPPOSITION D'INTERETS

S'il y a un collège de gestion, le membre du collège qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération soumise au collège de gestion, est tenu de se conformer aux articles 259, 260, 261 et 264 du Code des sociétés.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il en référera aux associés et la décision ne pourra être prise ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire « *ad hoc* ».

Lorsque le gérant unique est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision ou conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celleci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Lorsque le gérant est l'associé unique, les contrats conclus entre lui et la société sont, sauf en ce qui concerne les opérations courantes conclues dans des conditions normales, inscrits au document visé à l'alinéa précédent.

### **CONTROLE**

Le contrôle de la société est assuré conformément aux articles 272 et 274 du Code des sociétés. En l'absence de commissaire, tout associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des sociétés définissant ce qu'il convient d'entendre par « petite société », elle n'est pas tenue de nommer un commissaire, et chaque associé a donc individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle. Mention de l'absence de commissaire doit être faite dans les extraits d'actes et de documents à publier en vertu de la loi, dans la mesure où ils concernent les commissaires.

L'assemblée doit être convoquée par l'organe de gestion sur demande, même d'un seul associé, pour délibérer sur la nomination volontaire d'un commissaire.

### ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale annuelle se réunit obligatoirement au siège social, le trente et un mai de chaque année, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette assemblée entend les rapports de la gérance et le cas échéant du commissaire, discute, et, s'il y a lieu, approuve les comptes annuels, décide l'affectation du résultat et se prononce sur les décharges à donner au(x) gérant(s) (et commissaire).

Les convocations à l'assemblée générale contiennent l'ordre du jour et l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés et le cas échéant aux titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, aux porteurs d'obligations, aux commissaires et aux gérants. Les convocations aux associés ne sont pas nécessaires lorsque tous consentent à se réunir.

Chaque associé peut se faire représenter par tout mandataire porteur d'une procuration spéciale, il peut même émettre son vote par écrit ou même par tout moyen technique de communication aboutissant à un support matériel.

Usufruitier et nupropriétaire peuvent tous deux assister à toute assemblée générale, leur droit de vote étant réglé par l'article 7.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Au cas où la société ne compte qu'un seul associé, celuici exerce tous les pouvoirs dévolus à

Au cas ou la societe ne compte qu'un seul associe, celuici exerce tous les pouvoirs devolus l'assemblée générale mais sans qu'il puisse les déléguer.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans des procèsverbaux signés par les membres du bureau et les associés présents, et transcrits ou collés dans un registre spécial, qui contiendra également s'il échet, les décisions de l'associé unique agissant en lieu de l'assemblée générale ; les extraits de ces procèsverbaux sont signés par un gérant.

EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

AFFECTATION DU BENEFICE

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement. DISSOLUTION

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

### **Dispositions finales**

Exceptionnellement, le premier exercice commence ce 18 février 2019 pour se clôturer le trente et un décembre deux mil dix-neuf.

La première assemblée générale aura lieu le deux juin deux mil vingt.

## Nomination d'un gérant

A été nommé gérant de la société pour une durée indéterminée, Monsieur van SEUMEREN Raphaël, domicilié à 5384 VA Heesch (Pays-Bas), Ruitersweg-west, 31.

Son mandat sera gratuit sauf décision contraire de l'assemblée.

### Commissaire

Eu égard aux dispositions de l'article 15, § 2 du Code des sociétés, le comparant estime de bonne foi que la présente société est une petite société au sens de l'article 15, § 1er dudit code et il décide par conséquent de ne pas la doter d'un commissaire.

### **Procuration**

Le gérant, prénommé, décide de conférer tous pouvoirs à **« CFG SPRL »** à 6032 Charleroi, avenue Paul Pastur, 359, avec faculté de subdélégation aux fins d'accomplir toutes formalités nécessaires auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises, de l'Administration de la T.V.A. et de la Caisse d'assurances sociales pour indépendants.

### Reprise des engagements

La société reprendra purement et simplement l'ensemble des engagements, ainsi que les obligations qui en résultent et toutes les activités entreprises par les comparants fondateurs, depuis le premier janvier 2019.

Déposé en même temps : expédition avant enregistrement.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :